
Présidence : Finlande

SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT (728ème séance plénière)

1. Date : Mardi 19 août 2008

Ouverture : 14 heures

Clôture : 14 h 25

2. Président : M. V. Vasara

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'AUGMENTATION DU NOMBRE
D'OBSERVATEURS MILITAIRES AU SEIN DE LA
MISSION DE L'OSCE EN GÉORGIE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 861 (PC.DEC/861) sur l'augmentation du nombre d'observateurs militaires au sein de la Mission de l'OSCE en Géorgie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

France-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Fédération de Russie, Turquie, Géorgie, chef de l'Équipe spéciale finlandaise de l'OSCE

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

À annoncer



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/861

19 août 2008

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

728ème séance plénière

PC Journal No 728, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 861
AUGMENTATION DU NOMBRE D'OBSERVATEURS MILITAIRES
AU SEIN DE LA MISSION DE L'OSCE EN GÉORGIE

Le Conseil permanent,

S'employant à contribuer à la mise en œuvre intégrale des six principes inclus dans l'accord proposé par les Présidents français et russe,

Décide d'augmenter pour une période minimum de six mois civils le nombre d'observateurs militaires au sein de la Mission de l'OSCE en Géorgie de jusqu'à 100 personnes.

Vingt observateurs militaires seront déployés immédiatement dans les zones adjacentes à l'Ossétie du sud.

Le reste des observateurs militaires supplémentaires sera déployé sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil permanent sur les modalités concernant les observateurs militaires, devant être proposée par la Présidence sans tarder. Cette décision s'appliquera également aux vingt observateurs militaires susmentionnés.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la France au nom de l'Union européenne :

« L'Union européenne se félicite que le Conseil permanent décide de déployer immédiatement 20 observateurs supplémentaires.

L'Union européenne souhaite que ces observateurs et les observateurs additionnels puissent aussi se déployer rapidement en Ossétie du sud/Géorgie.

Cette décision ne saurait préjuger ni du contenu, ni du format du mécanisme international mentionné dans le point 5 de l'accord en 6 points.

Je demande que cette déclaration interprétative soit attachée au journal du jour. »

La Turquie, la Croatie* et l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldavie se rallient à cette déclaration.

* La Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine continuent à participer au processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/861
19 août 2008
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Si la décision prise aujourd'hui est loin d'être parfaite, nous estimons qu'il est de la plus grande importance de déployer des observateurs militaires supplémentaires sur le terrain dès que possible. Si les parties au conflit peuvent accepter cette formulation, nous le pouvons aussi.

Les États-Unis offrent l'interprétation suivante :

Nous comptons que cette décision n'empêchera pas l'établissement de mécanismes internationaux supplémentaires, conformément au plan en six points.

S'agissant du paragraphe un, nous attendons des forces armées de la Fédération de Russie qu'elles honorent leur engagement de se retirer sur les lignes antérieures au 6 août ; c'est-à-dire, les lignes sur lesquelles elles étaient stationnées avant le début des hostilités.

Nous attendons également de la Fédération de Russie qu'elle honore son engagement d'offrir un accès sans réserve aux opérations humanitaires dans toute la Géorgie. Nous déplorons les rapports faisant état d'actes de pillage et d'attaques contre des civils, en particulier dans les zones auxquelles la communauté internationale n'a pas été en mesure d'accéder. Le retrait des forces russes sur les lignes antérieures au 6 août permettra le rétablissement plus rapide d'une police civile normale. Jusqu'à ce que cela se produise, la Russie est responsable de la sécurité et du bien-être de l'ensemble des civils dans les zones sous le contrôle de ses forces.

S'agissant du paragraphe deux, nous interprétons la période minimum de six mois civils comme devenant effective immédiatement après l'arrivée des observateurs militaires nouvellement déployés. Nous comptons que la Fédération de Russie permettra aux observateurs militaires de s'acquitter de toute la gamme de leurs responsabilités. Cela comprend l'observation du respect des conditions du cessez-le-feu en six points, incluant la fourniture d'une assistance humanitaire.

S'agissant des paragraphes trois et quatre, nous comptons que la Fédération de Russie permettra aux observateurs militaires d'accéder sans réserve à l'ensemble de la Géorgie, avec un accent particulier sur les zones de conflit, incluant l'Ossétie du sud. »